

BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

20 novembre 1917

Treize des seize communes qui composent l'agglomération bruxelloise – Auderghem, Watermael-Boitsfort et Woluwe n'entrent point ici en ligne de compte, on verra plus loin pourquoi – ont failli être placées sous la dictature de l'ennemi. Les faits qui ont provoqué cette menace remontent à plus d'un mois et j'aurais pu en parler déjà, car j'ai suivi les événements de près, prenant au jour le jour des notes que j'ai là, devant moi. J'ai préféré attendre pour grouper les incidents et obtenir une vue d'ensemble. Pour plus de clarté, je les prendrai ici à leur point de départ et en suivrai le développement dans son ordre chronologique.

Le 9 août 1917 paraissait l'arrêté suivant, concernant la langue officielle en Flandre (1) :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région administrative flamande, le flamand est la langue officielle exclusive de toutes les autorités et de tous les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi que de leurs institutions et établissements, y compris les

établissements d'instruction et le personnel enseignant

(2). En ce qui concerne les autorités judiciaires, les dispositions existantes restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les dispositions concernant la langue véhiculaire des établissements d'instruction ne sont pas, non plus, modifiées.

Art. 2. — La prescription de l'article 1^{er} s'applique au service intérieur, aux relations que les bureaux et fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ont entre eux ou avec la Wallonie, à, leurs relations verbales ou écrites avec le public, ainsi qu'aux communications, avis et inscriptions publics.

Art. 3. — Les autorités centrales de l'État, dont le ressort comprend encore momentanément la région administrative wallonne, peuvent traiter en français les affaires se rapportant à ladite région administrative.

Art. 4. - Dans les communes d'Anderlecht-Cureghem, Bruxelles, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles, Jette, Saint-Josse, Koekelberg, Laeken, Molenbeek, Schaerbeek, Uccle et Forest, il pourra aussi être fait usage, jusqu'à nouvel ordre, de la langue française dans les relations avec les personnes privées qui auront utilisé elles-mêmes cette langue. Dans ces mêmes communes, les communications, avis et inscriptions publics, pourront être accompagnés d'une traduction française,

Art. 5 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables par analogie au département d'émission de la « Société Générale de Belgique », à la Banque Nationale de Belgique, à la « Caisse générale d'épargne et de retraite », à la Société nationale des distributions d'eau, ainsi qu'aux sociétés de tramways

et de chemins de fer vicinaux, aux entreprises chargées de l'éclairage et de la fourniture de force motrice, aux institutions de bienfaisance publique, ainsi qu'à tous les autres établissements, institutions, sociétés ou personnes, assurant des services publics.

Je n'irai pas jusqu'à prétendre que cet arrêté avait passé inaperçu, mais je crois demeurer dans le vrai en disant que le public, après en avoir pris connaissance, avec irritation ou avec indifférence, selon le tempérament de chacun, n'avait pas tardé à l'oublier. Pendant deux mois, au reste, à part une amende de 500.000 marks infligée à la Banque Nationale, aucune sanction n'était intervenue et l'on croyait assez généralement que, cette fois encore, les Boches s'en tiendraient à la menace et qu'il n'y aurait qu'un arrêté inapplicable de plus.

C'était une erreur.

Le 6 octobre dernier, M. Kranzbühler, président de l'administration civile du Brabant, signait et faisait afficher l'avis suivant :

« L'arrêté qui précède (3) est publié en vue de sa stricte observation.

J'attire spécialement l'attention sur les points suivants :

1° La prescription de l'article 1^{er} ne s'applique pas seulement aux relations entre eux et avec la Wallonie des autorités et des fonctionnaires cités aux articles I et V, à leurs relations écrites ou verbales avec le public, ainsi qu'à leurs communications, avis et inscriptions, mais cette prescription s'applique aussi à tout le service intérieur (4) de leurs administrations (rédaction des procès-verbaux des séances, etc.). M. le président de l'administration civile est, toutefois, disposé à consentir, pour une courte période, quelques exceptions à l'arrêté qui précède en faveur des communes dans lesquelles le français a réellement constitué jusqu'ici la langue administrative ; ces exceptions, qui porteront sur le service intérieur et sur les relations verbales (5) avec le public, seront subordonnées aux conditions suivantes :

A. Il doit être établi que le fonctionnement régulier de l'administration serait, sans cette exception, rendu impossible par suite du manque d'employés connaissant la langue flamande ;

B. La commune doit immédiatement organiser des cours de langue flamande pour les employés ne connaissant pas suffisamment cette langue et les obliger à fréquenter les cours. Elle devra aussi s'informer, d'une manière continue, des progrès réalisés par chacun des employés et congédier

ceux d'entre eux qui se refusent à apprendre ou en sont incapables. Des exceptions à cette dernière prescription ne pourront être consenties qu'en faveur d'employés âgés, dont les noms devront m'être communiqués. Les demandes motivées d'exceptions de l'espèce pour le service intérieur et les relations avec le public devront m'être soumises avant le 1^{er} novembre 1917. Il conviendra de signaler à l'appui de ces demandes le nombre total des fonctionnaires et employés qui ne possèdent pas suffisamment le flamand pour le parler et l'écrire, de mentionner les jours et heures fixés par la commune pour les cours de langues organisés par elle, de fournir le relevé des employés qui le fréquentent, enfin, de faire connaître le nom de la personne par qui l'enseignement est donné.

2° Dès à présent, toute la correspondance, sauf l'exception faite pour les treize communes de l'agglomération bruxelloise énumérées à l'article IV de l'arrêté du 9 août, doit être rédigée exclusivement en flamand, pour toutes les communes de la province.

J'attire formellement l'attention sur ce que l'exception reprise à l'article IV ne concerne que les relations avec les personnes privées (6), mais qu'elle ne s'applique pas aux autorités, fonctionnaires, institutions, établissements, etc.

En conséquence, à dater du 1^{er} novembre 1917, les pièces administratives, rédigées en français, qui me parviendraient, seront laissées sans réponse. A partir de la même date, le ***Mémorial administratif*** ne paraîtra plus qu'en langues allemande et flamande. »

Cette fois, l'émoi fut considérable et la colère unanime (**Note**). De toutes parts, la résistance s'organisa. Les employés des divers services communaux – au total une vingtaine de milliers d'hommes – se réunirent dans la mesure précaire qu'autorisaient les circonstances et décidèrent de ne pas se plier à ces nouvelles exigences. Les Flamands, bien que non menacés directement dans leurs intérêts matériels, se montrèrent aussi résolus que les Wallons qui voyaient leur avenir compromis. Dès la première heure, l'idée d'une grève générale de tous les services publics fut

lancée et reçut le meilleur accueil. Nombre de syndicats convoquèrent leurs membres et recueillirent les votes. La grève rencontra partout une majorité énorme.

Dans les sphères officielles également, on préparait la lutte ; dès le 15 octobre, l'administration communale de Bruxelles – qui, pour le dire en passant, est demeurée fidèle à l'impulsion donnée par M. Max au début de la guerre (**Note**) et continue à « *donner le ton* » aux faubourgs – adressait aux bourgmestres des 15 communes suburbaines la note confidentielle que voici :

« Il est impossible aux administrations communales belges de se conformer à l'arrêté du 9 août 1917 concernant la langue officielle en Flandre, non plus qu'aux instructions édictées le 6 octobre 1917 par le président de l'administration civile du Brabant.

Cet arrêté et ces instructions sont contraires au droit international tel qu'il est formulé par l'article 43 de la convention de la Haye ; contraires à la Constitution belge ; contraires, enfin, aux lois belges.

L'article 43 de la convention de la Haye fait un devoir à l'occupant de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. L'arrêté et les instructions mentionnés ci-dessus modifient les lois belges sans qu'aucune nécessité d'ordre militaire, ni aucune considération d'ordre public puisse

justifier, si peu que ce soit, une telle altération. L'occupant se substitue au législateur belge en des matières qui sont exclusivement du ressort de ce dernier.

Cet arrêté et ces instructions sont incompatibles avec l'article 23 de la Constitution belge déclarant que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

Il est superflu d'insister sur les violations de notre loi communale qui abondent dans cet arrêté et dans ces instructions. Il suffit de mentionner le fait que ces textes créent au préjudice des employés communaux des cas de destitution que la loi ne prévoit pas. Il porte atteinte, par cela même, aux dispositions législatives sur la stabilité des emplois communaux. Ils exigent, en outre, que les autorités communales dénoncent certains de leurs employés au pouvoir occupant ; ils imposent, par suite, à ces autorités, un acte qui doit nécessairement répugner à leur conscience.

Les membres des collèges échevinaux, avant d'entrer en fonctions, ont prêté le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* » Ils violeraient leur serment si, dans un cas tout à fait étranger aux conséquences qui découlent normalement de l'état de guerre, ils prêtaient leur concours à l'exécution de décrets qui tendent manifestement à l'abolition de la Constitution et des lois belges.

Il n'est pas douteux que l'occupant, en promulguant

l'arrêté du 9 août et les instructions du 6 octobre, poursuit un but politique, but qui s'accuse avec une clarté suffisante dans l'arrêté du 21 mars 1917 (**Note**) établissant deux régions administratives en Belgique. Des autorités publiques belges ne sauraient devenir les auxiliaires d'une politique qui, à leurs yeux, tend inévitablement à la dissolution du pays. Elles serviront efficacement la patrie par leur opposition et par leur résistance.

Il est possible qu'à l'occasion de futures négociations diplomatiques, l'Allemagne cherche à faire sanctionner l'existence d'un régime qui oppose une Belgique wallonne à une Belgique flamande ; il est possible, également, qu'elle compte invoquer le fait accompli et qu'elle cherche à se prévaloir de l'adhésion donnée à sa politique par les populations elles-mêmes. Le silence et la soumission des administrations communales seront certainement allégués comme étant la preuve d'un consentement tacite. Ils seraient, à plus juste titre, considérés comme étant la marque d'une insigne faiblesse.

Plus que jamais aujourd'hui – et en prévision des négociations de paix plus ou moins prochaines –, on parle du droit des populations d'être consultées sur leur sort. Il est d'un suprême intérêt que la volonté réelle du peuple belge ne soit pas méconnue ou dénaturée. Les administrations communales de l'agglomération bruxelloise sont les interprètes naturels et légaux d'une vaste population qui n'a certes pas été consultée au sujet des nouvelles mesures que l'autorité allemande a décrétées. Ces administrations ont le droit et le devoir d'affirmer que de telles mesures sont en contradiction absolue avec les vœux de la population et qu'elles

offensent cruellement celle-ci. Aucune protestation ne saurait être trop catégorique à cet égard et il n'est qu'une seule protestation qui, devant le pays, devant les puissances neutres, devant le monde civilisé, devant l'Allemagne elle-même, présente un caractère suffisant de décision et d'énergie : c'est celle qui consiste dans le refus de déférer aux injonctions adressées aux administrations communales. Toute autre attitude pourrait être envisagée par la population comme une trahison à son égard, comme une violation du mandat conféré par elle à ceux qu'elle a élus. »

Le mot d'ordre donné par la Ville fut fidèlement observé par tous les faubourgs. Sous la date du 23 octobre, les bourgmestres faisaient connaître à M. von Falkenhausen, gouverneur général, qu'ils se refusaient à appliquer l'arrêté du 9 août et les instructions du 6 octobre.

Il est permis de supposer que les Allemands, trompés par les Flamingants sur les sentiments réels de la population bruxelloise, ne s'attendaient pas à cette levée de boucliers ; il est permis également de croire que les représentants du Kaiser en Belgique avaient outrepassé les pouvoirs qui leur avaient été remis par Berlin. Quoiqu'il en soit de ces deux hypothèses qui sont, au surplus, conciliables entre elles, le fait est que, très tôt, M. Kranzbühler s'émut ; dès avant même la réception de la protestation du conseil communal de Bruxelles (**Note** : approuvée le 29 octobre 1917), il provoqua une entrevue avec M. Steens, ff. de bourgmestre.

Ici, je crois ne pouvoir mieux faire, dans l'intérêt de la clarté, que de suivre l'ordre chronologique et de reproduire les renseignements inscrits au jour le jour sur mon bloc-notes :

Samedi, 27 octobre. — M. Steens a été prié par M. Kranzbühler de se rendre au gouvernement provincial, où il a eu avec lui un assez long entretien. M. Kranzbühler, qui parle couramment et presque correctement le français, a développé et commenté les points principaux des arrêtés litigieux. Il a fait preuve, dans la forme, d'une courtoisie réelle et d'un certain esprit de conciliation, mais, dans le fond, il ne s'est départi en rien de ses exigences. Dès lors, on ne pouvait aboutir à rien. La discussion n'en a pas moins été intéressante à plus d'un point de vue.

- *Vous y mettez de l'obstination* – a déclaré à certain moment M. Kranzbühler –. *Prenez garde ! Il faut que l'arrêté soit appliqué, sinon je me trouverai contraint, à mon vif regret, de recourir à des mesures de rigueur. Je suis fonctionnaire et j'ai des ordres.*
- *Et nous* – répliqua fièrement M. Steens –, nous avons notre conscience.
- *Vous ne vous contentez même pas de protester ; vous allez plus loin : vous organisez la résistance de votre personnel.*
- *Pas du tout !*
- *Si ! Si ! Je sais de source certaine que vous poussez à la grève de tous les employés*

communaux.

- *C'est inexact.*
- *Ne le niez donc pas. Je sais même que la grève a été résolue par plus d'un service.*
- *Et moi je vous affirme que tant que les autorités communales actuelles demeureront en fonctions, aucun de nos agents n'abandonnera le travail.*
- *Soit, mais après ?*
- *Après ? Vous savez ce qui s'est passé dans les divers départements ministériels au lendemain du jour où l'autorité allemande a voulu imposer la séparation administrative (Note). Tout le personnel s'en alla, préférant la misère et l'exil à ce qu'il considérait comme une forfaiture.*
- *Donc ...*
- *Donc, nous n'avons pas besoin de rien organiser. Si les autorités communales actuelles se démettent ou sont démisées de leurs fonctions, chacun de nos employés saura pourquoi et chacun aussi saura ce qui lui reste à faire. Nous approuverons, certes, dans notre coeur, ceux qui refuseront de prêter leur concours à une administration ennemie, mais nous ne dicterons aucun ordre.*
- *Cela n'empêche que directement ou indirectement, vous préparez la grève, à preuve que vous avez pris les mesures nécessaires pour faire liquider un an ou, à tout le moins, un*

semestre de traitement à tous vos agents.

- *C'est un bruit qui a couru, en effet, mais ce n'est autre chose qu'un bruit (7).*

Dimanche 28 octobre : Rien de nouveau.

Lundi 29 octobre : M. Steens a eu une nouvelle entrevue avec M. Kranzbühler et lui a soumis une proposition transactionnelle.

- *Voyons – a-t-il dit en substance –, nous pourrions peut-être nous entendre. Le bilinguisme est admis par la Constitution belge; il a toujours été en honneur à l'administration communale de Bruxelles où toutes les communications, tous les avis, toutes les affiches sont rédigées dans les deux langues nationales ; il n'est pas jusqu'aux plaques indicatrices de nos rues qui ne soient en français et en flamand. Nous pourrions aller plus avant dans cette voie, si vous voulez y mettre un peu de bonne volonté. Il suffit pour cela que vous autorisiez l'emploi simultané du français et du flamand, dans tous les cas où vos arrêtés des 9 août et 7 octobre requièrent l'emploi du flamand seul. C'est ainsi, par exemple, que dans notre correspondance avec l'État ou la province, nous pourrions nous servir des textes français et flamand en regard, comme nous le faisons pour nos affiches.*
- *Impossible. Je ne puis admettre cela. Il faut, en ce qui concerne l'État et la province,*

correspondre en flamand et en flamand seul.

- *A mon tour, alors, de répondre « impossible ».*
La Constitution autorise le bilinguisme, mais s'oppose formellement, dans l'intérêt supérieur des droits de l'égalité en matière linguistique, à ce que le flamand soit imposé à l'exclusion du français ou vice-versa. C'est une question de principe sur laquelle nous ne pouvons transiger. Je vous ai proposé le seul moyen d'accommodement que je possède. Je ne puis rien d'autre.
- *Je réfléchirai ; pas plus que vous, je ne désire le gâchis.*

Mardi 30 octobre. — Nouvelle entrevue de M. Steens avec M. Kranzbühler. Le premier reste ferme sur le terrain constitutionnel et défend le bilinguisme pour éviter de plus grands maux ; le second veut faire prévaloir le flamand, et le flamand seul, à tout prix. Comme la veille on se sépare sans avoir rien conclu, après une discussion toujours courtoise, mais par instants assez vive et teintée même, à certain moment, chez le fonctionnaire allemand, d'un peu d'irritation.

Mercredi 31 octobre. — L'irritation de M. le président est tombée. Il devait venir aujourd'hui à l'hôtel de Ville ; il ne l'a pu et s'en est excusé auprès du ff. de bourgmestre par une lettre portant cette suscription au motus inattendue : «*Mon cher monsieur Steens*». Cette lettre

exprime quelque espoir qu'on pourra s'arranger et demande que l'on recule l'envoi au gouverneur général des divers ordres du jour de protestation votés par les conseils communaux. Bizarre ...

M. Steens qui, malgré son âge (**Note** : il a alors 68 ans), fait preuve d'une activité admirable, à passé sa journée en visites chez diverses hautes personnalités, notamment chez les ministres d'Espagne (**Note** : marquis de Villalobar) et de Hollande (**Note** : van Vollenhoven), pour les mettre au courant de la marche des négociations.

Lundi 5 novembre. — Rien le 1^{er} novembre, jour de Toussaint ; rien le 2, jour des morts ; rien le samedi 3, parce qu'on a fait le pont ; rien le 4, parce que dimanche.

Aujourd'hui, le travail a repris. M. Steens a eu avec M. Kranzbühler une nouvelle entrevue qui n'a duré que 35 minutes.

- *Dans un large esprit de conciliation – a dit le fonctionnaire allemand –, je consens à ce que les administrations communales usent entre elles et dans leurs relations avec le public, de la langue qui leur plaira, mais, dans la correspondance avec les autorités allemandes, avec l'État et avec la province, j'exige l'emploi du flamand et du flamand seul.*
- *Je ne puis accepter – répliqua froidement M. Steens – et vous ai amplement exposé les raisons qui déterminent mon refus.*

- *Alors, c'est le choc ...*
- *Soit !*
- *Réfléchissez encore. Je vous fais de larges concessions. Je ne puis faire davantage. Si vous vous obstinez, je me verrai contraint à des mesures promptes et inattendues.*

Et l'on se sépara.

Une heure après avoir vu M. Steens, M. Kranzbühler s'est rendu chez M. Duray, bourgmestre d'Ixelles. Rien de bien saillant à retenir de cette entrevue, sauf que le fonctionnaire allemand, ici aussi, a vivement insisté pour que l'on n'envoyât pas au gouverneur général la protestation – M. Kranzbühler appelle ça « *la proteste* » – votée par le collège et par le conseil communal. Il en a donc bien peur ?

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce jour, aucune des «*protestes*» n'a été envoyée ; elles se trouvent toutes aux mains de M. Steens – chose que les Boches ignorent – qui les enverra à leur destinataire au moment qu'il jugera le plus opportun.

Mardi 6 novembre. — Aujourd'hui, tous les bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, à l'exception de ceux d'Auderghem, Watermael-Boitsfort et Woluwe, ont été reçus collectivement au gouvernement provincial par M. Kranzbühler.

Entrevue importante.

Après avoir résumé, devant ses visiteurs, les conclusions des entretiens qu'il avait eus avec M.

Steens, le président civil du Brabant a dit :

- *Je tiens à revenir sur le projet de grève générale des employés et fonctionnaires communaux qui, paraît-il, n'est pas abandonné. Je vous ordonne de défendre à vos échevins des finances et à vos receveurs communaux de payer quoi que ce soit à ceux qui abandonneraient leurs fonctions. Si des paiements étaient faits, malgré mes ordres, j'en rendrais les échevins et les receveurs personnellement responsables et je ferais saisir les sommes versées chez ceux qui les auraient reçues.*

Le fonctionnaire allemand a abordé ensuite la question du flamand. Il a déclaré d'abord que la date du 1^{er} novembre, fixée comme limite extrême pour l'application des arrêtés des 9 août et 6 octobre, étant passée, il ne pouvait accorder de nouveau délai, puis il a poursuivi :

- *On se montrera modéré et j'aurai des égards pour les employés ignorant le flamand. En outre, je permets que rien ne soit modifié au service intérieur des communes ; que la correspondance ait lieu en français entre toutes les communes de l'agglomération ; que l'on continue de correspondre en français ou en flamand avec le public, suivant la langue employée par l'intéressé; que le service des guichets soit bilingue. Par contre, les relations écrites avec l'Etat et la province doivent avoir lieu exclusivement en*

flamand.

M. Steens, appuyé par tous ses collègues, répéta, une fois de plus, qu'il s'agissait d'une question de principe et qu'il était impossible de souscrire à des exigences entraînant une violation de la Constitution et impliquant une reconnaissance, à tout le moins indirecte, de la séparation administrative.

M. Kranzbühler. — *Je rencontre chez vous une opposition passive. J'ai des instructions formelles de Berlin.*

M. Errera, bourgmestre d'Uccle. — *Ne pourrait-on tourner la difficulté en correspondant en allemand avec les autorités provinciales et l'Etat ? Je suppose que cette proposition ne soulèverait aucune objection chez les autorités occupantes ? D'autre part, la Constitution belge n'a point prévu ce cas, ce qui nous laisse les mains libres. Enfin,*

le public belge ne se méprendra point sur nos intentions qui sont droites. Il ne viendra à la pensée d'aucun de nos concitoyens de prétendre que si nous employons la langue de l'occupant nous sommes mûrs pour devenir Allemands, tandis que si nous faisons usage du flamand seul, les Flamingants ne manqueront pas d'en tirer un argument qui revêtirait une apparence de fondement. En résumé, nous demandons en ordre principal à pouvoir faire usage de textes bilingues et, en ordre secondaire, à pouvoir correspondre en allemand.

M. Kranzbühler fait un geste vague, prend une note, mais ne répond pas.

M. Errera proteste ensuite contre l'exclusion de cette réunion des bourgmestres d'Auderghem, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert, en faisant valoir que ces communes font partie de l'agglomération bruxelloise au même titre que toutes les autres et qu'en cas d'amendes elles ont toujours été contraintes à payer leur quote-part.

M. Kranzbühler. — *Ces communes sont rangées parmi les communes exclusivement flamandes. Je n'y puis rien changer.*

M. Steens. — *C'est à tort que l'on considère ces trois communes comme flamandes ; elles font partie du canton d'Ixelles et le bourgmestre d'Ixelles, qui ignore le flamand, est leur élu au conseil provincial.*

M. Kranzbühler. — *En ce qui les concerne, il y a*

décision prise. Autre chose : il ne faut pas que les « protestes » destinées à M. le gouverneur général soient envoyées à celui-ci, sinon la foudre tombera sur les maisons communales. Les conséquences de cet envoi seraient désastreuses pour vous ... Pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, je vous confirmerai ce soir, par écrit, les décisions dont je vous ai fait part. Vous voudrez bien convoquer vos collègues échevinaux et leur exposer la gravité de la situation. Leur avis devra me parvenir pour le 10 novembre au plus tard. Je vous ferai connaître ensuite si je suis disposé à proposer à M. le gouverneur général la déchéance des collègues échevinaux. Notez que, dans l'affirmative, je ne remplacerai pas les échevins actuels par des conseillers communaux, ainsi que m'y autorise la loi belge, car l'attitude de ceux-ci serait, m'a-t-il affirmé, identique à celle de leurs prédécesseurs, mais j'introduirai la dictature. En vous obtenant, vous serez vos propres fossoyeurs; vous servirez la cause flamande en lui permettant de s'emparer de l'administration de vos communes et alors, gare à vos finances. En vérité, je ne parviens pas à comprendre les mobiles qui vous guident.

M. Steens. — Nous sommes élevés à l'école de la liberté, non à celle de l'obéissance, et le sentiment qui nous guide est le sentiment de notre devoir national.

Là-dessus l'entretien prit fin ; il avait duré 1

heure 1/2.

On aura remarqué l'insistance mise par M. Kranzbühler à demander que les « *protestes* » ne fussent pas envoyées au gouverneur général ; on ne lui répondit pas, et pour cause : à ce moment-là, elles étaient en route.

Quelques mots d'explication s'imposent :

Les protestations en question avaient, on s'en souvient, été concentrées aux mains de M. Steens. La réunion provoquée par M. Kranzbühler était fixée à 4 heures. A 3 heures, le collège échevinal de Bruxelles se réunissait, examinait la question de l'envoi immédiat de ces fameux documents et, à l'unanimité, se prononçait pour l'affirmative. On avait raisonné ainsi qu'il suit : « Les bourgmestres sont convoqués pour 4 heures, mais, sous le joli régime actuel, nul ne sait si cette entrevue ne se terminera pas par une arrestation en bloc. Dans cette éventualité, les protestations ne parviendront plus à leur destinataire. Nous ne sommes liés, vis-à-vis de M. Kranzbühler, par aucune promesse et nous n'avons aucune raison de nous prêter à des instances dont nous ignorons le but. Coupons les ponts : outre la certitude de faire entendre la voix des mandataires communaux chez le gouverneur général, nous nous assurerons l'avantage d'empêcher à tout jamais de flancher ceux qui, plus tard, pourraient se laisser « *intimider* ». »

- *Tout cela est bel et bon* – dit M. Steens à ses collègues comme ils descendaient, en groupe, la rue du Chêne – tout cela est bel et bon, mais «elles» sont envoyées.
- Qui ça ?
- Les protestations ...

Il y eut une minute d'effarement. M. Steens raconta ce qu'on a lu plus haut. Tout le monde l'approuva et les visages s'éclaircirent.

- *Après tout, nous ne « lui » avons rien promis.*
- *« Elles » doivent se trouver, à l'heure qu'il est, chez le gouverneur ...*
- *Il appellera, nécessairement, Kranzbühler...*
- *Il lui dira qu'on s'est moqué de lui ...*
- *Que résultera-t-il de cela ?*
- *On verra bien (8)*

7 novembre. — Conformément à sa promesse, M. Kranzbühler a confirmé par écrit les concessions qu'il a faites.

8 novembre. — Le collège échevinal de Bruxelles, conscient que M. Kranzbühler est un être ondoyant et qui semble, au surplus, peu sûr de ce que lui permettent et de ce que lui interdisent les instructions qu'il a dû, nécessairement, recevoir de Berlin, a adressé à M. de Hertling, le nouveau chancelier allemand, une requête dans laquelle il résume les arguments déjà développés devant le président civil du Brabant.

(pages 360-377)

(1) Il importe essentiellement de ne pas perdre de vue, dans tout ce qui va suivre, que sous le régime actuel la Flandre est censée comprendre non seulement Les deux provinces de Flandre orientale et occidentale, mais aussi le Limbourg, la province d'Anvers, la majeure partie du Brabant, et une large portion de la province de Liège.

(2) Sauf mention contraire, les passages soulignés l'ont été par l'auteur. Cette remarque s'applique à tous les documents qui seront reproduits plus loin.

(3) Celui du 9 août, qu'on vient de lire et dont le texte était reproduit par M. Kranzbühler.

(4) Souligné par M. Kranzbühler.

(5) Souligné par M. Kranzbühler.

(6) Souligné par M. Kranzbühler. Par « *personnes privées* », il faut entendre les particuliers. C'est du français de Berlin, mais qu'y puis-je ?

(7) Ce bruit était fondé. On avait, en effet, examiné la question de savoir serait possible de *payer* aux agents communaux un semestre de gages dans le cas où les autorités belges seraient chassées des maisons communales et c'étaient certaines indiscretions colportées par des employés flamingants qui avaient mis les Allemands au courant.

(8) Chose curieuse : cet incident n'eut aucune suite et jamais M. Kranzbühler n'y fit allusion.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'**Arrêté concernant la langue officielle en Flandre** (du 9 août) est repris en trois langues aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°387, 2 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>

Eugen **Kranzbühler** (1870-1928).

Louis **Steens** (1849-1933).

« *l'émoi fut considérable et la colère unanime* ».

Consultez, par exemple, **50 mois d'occupation allemande** aux dates suivantes et sur :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

7 octobre 1917 : Lettre de M. Steens au marquis de Villalobar.

12 octobre 1917 : L'activisme, le personnel des athénées et l'inspection de l'enseignement.

13 octobre 1917 : Une nouvelle amende de 500.000 marks à la Banque Nationale.

20 octobre 1917 : La lutte contre l'autorité « *activiste* » à propos des écoles normales de Bruxelles continue. — Comment cette autorité est jouée — Belle résistance des élèves et professeurs normalistes aux entreprises de dislocation nationale.

21 octobre 1917 : La question des langues dans l'enseignement primaire : une intéressante

conversation du directeur des écoles de la Ville avec M. Kranzbühler.

24 octobre 1917 : La résistance des bourgmestres à l'ukase imposant l'emploi exclusif du flamand dans les affaires communales.

29 octobre 1917 : Les bourgmestres chez M. Kranzbühler. — Leur protestation contre la tentative de flamandisation des services communaux (contient la lettre de *protestation du conseil communal de Bruxelles*).

<http://www.idesetautres.be/upload/19171029%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

30 octobre 1917 : M. Steens et le président de l'administration allemande du Brabant.

3 novembre 1917 : Vaines démarches allemandes auprès des fonctionnaires de l'administration des finances.

5 novembre 1917 : Dans l'attente de l'arrestation du collège échevinal.

6 novembre 1917 : Les destinées des administrations communales du « *Gross Brüssel* » se jouent en l'Hôtel provincial. — Crâne résistance de M. Steens.

7 novembre 1917 : Lettre de l'autorité allemande aux communes bruxelloises au sujet de l'emploi des langues dans les services communaux.

8 novembre 1917 : Supplications allemandes auprès du personnel des finances.

9 novembre 1917 : Le Collège échevinal s'adresse au Chancelier. — Menace de grève

dans les services communaux.

12 novembre 1917 : Félicitations du cardinal Mercier au bourgmestre de Bruxelles.

16 novembre 1917 : M. Buyl au commissariat central allemand. — Son interrogatoire. — Révélations sur les antécédents de certains personnages activistes.

17 novembre 1917 : La résistance de Bruxelles est couronnée de succès.

« *l'impulsion donnée par M. Max au début de la guerre* ». Voyez la bonne synthèse du journaliste argentin Roberto J. **Payró** (1867-1928) avec sa série d'articles, traduits en français par nos soins :

« *Un ciudadano ; el burgomaestre Max (1-5)* » ; in ***La Nación*** ; 29/01-02/02/1915 :

pour le début de l'évocation relative à août 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140817%20PAYRO%20%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR.pdf>

pour le 18 août 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140818%20PAYRO%20%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR.pdf>

pour le 19 août 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140819%20PAYRO%20%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR.pdf>

pour les 20-23 août 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140820%20PAYRO%20UN%20CIUDADA>

[NO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR..pdf](http://idesetautres.be/upload/19140824%20PAYRO%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR..pdf)

pour les 24-27 août 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140824%20PAYRO%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR..pdf>

pour les 28 août / 2 septembre 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140828%20PAYRO%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR.pdf>

pour les 16-27 septembre 1914 :

<http://idesetautres.be/upload/19140916%20PAYRO%20UN%20CIUDADANO%20EL%20BURGOMAESTRE%20MAX%20FR.pdf>

Anthouard , Alfred d' ; ***Les Prisonniers de guerre***: *renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne (+ texte de la **Convention de la Haye** avec un commentaire par Hecht, Ernest, avocat) ; Paris, Colin ; 1915, 146 p. :*

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>

L'**arrêté** (du 21 mars 1917) consacrant la *séparation administrative de la Belgique* est repris, en trois langues, aux pages 201-202 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 250 pages, Volume 10), N°324 :

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« *La fondation du Conseil de Flandre* », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

<http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf>

Lisez « **Les ministres protecteurs** » (le marquis de Villalobar pour l'Espagne, Brand Whitlock pour les Etats-Unis et Maurice van Vollenhoven pour les Pays-Bas) par **Georges RENCY**, qui constitue le chapitre **XII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 135-138) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20MINISTRES%20PROTECTEURS%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp135-138.pdf>